



Berne, le 8 mars 2019

Destinataires:

Partis politiques

Associations faîtières des communes, des villes et des régions de montagne

Associations faîtières de l'économie

Autres milieux intéressés

**Modification de la loi sur les banques: ouverture de la procédure de consultation**

Mesdames, Messieurs,

Le 8 mars 2019, le Conseil fédéral a chargé le DFF de mener une procédure de consultation relative à la modification de la loi sur les banques auprès des cantons, des partis politiques, des associations faîtières des communes, des villes et des régions de montagne, des associations faîtières de l'économie qui œuvrent au niveau national et des autres milieux intéressés.

La procédure de consultation court jusqu'au **14 juin 2019**.

Le projet prévoit la modification de la loi sur les banques dans trois domaines.

**Insolvabilité des banques**

Pour améliorer la sécurité juridique, le Conseil fédéral propose d'inscrire dans la loi sur les banques les dispositions qui constituent une ingérence dans les droits garantis par la Constitution et qui figurent à l'heure actuelle dans l'ordonnance de la FINMA sur l'insolvabilité bancaire. Ce transfert concernera principalement les mesures de capitalisation en lien avec l'assainissement d'une banque (conversion des fonds de tiers en fonds propres et réduction de créances). En parallèle, des dispositions applicables à l'insolvabilité ou à la faillite d'une banque membre seront définies afin de renforcer la stabilité du système des lettres de gage.

**Garantie des dépôts bancaires**

En vertu de la loi sur les banques modifiée, le délai dans lequel l'organisme de garantie devra verser les fonds requis au chargé d'enquête ou au liquidateur de la faillite sera réduit à sept jours. Un autre délai de sept jours s'appliquera à la restitution des dépôts garantis aux déposants. Ces délais correspondent aux usages internationaux dans ce domaine. Par ailleurs, les banques n'auront plus l'obligation de détenir des liquidités supplémentaires pour garantir les contributions dues. En lieu et place, elles devront déposer des titres ou des espèces en francs suisses auprès d'un dépositaire sûr ou accorder des prêts en espèces à l'organisme de garantie.



## Ségrégation

La modification proposée de la loi sur les titres intermédiés obligera tous les dépositaires de ces derniers à séparer leurs propres titres et ceux des clients. Si la chaîne de garde s'étend à l'étranger, le dernier dépositaire suisse devra prendre toutes les mesures raisonnables pour protéger les titres déposés auprès du premier sous-dépositaire étranger. Enfin, l'information des clients sera améliorée.

Le projet et le dossier mis en consultation sont disponibles à l'adresse Internet <https://www.admin.ch/ch/f/gg/pc/pendent.html>.

Nous nous efforçons de publier les documents sous une forme accessible aux personnes handicapées, conformément à la loi sur l'égalité pour les handicapés (LHand; RS 151.3). Aussi nous saurions-vous gré de nous faire parvenir dans la mesure du possible votre avis sous forme électronique (**prière de joindre une version Word en plus d'une version PDF**) à l'adresse suivante, dans la limite du délai imparti:

**rechtsdienst@sif.admin.ch**

Bruno Dorner, chef du service juridique du SFI (tél. 058 463 61 90), et Sandra Schneider, collaboratrice du service juridique du SFI (tél. 058 463 12 88), se tiennent à votre disposition pour toute question ou information complémentaire.

Nous vous prions d'agréer, Mesdames, Messieurs, l'expression de notre considération distinguée.

Ueli Maurer